

Arrêt

n° 160 670 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 10 octobre 2015, ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juillet 2011, la requérante et son époux sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 septembre 2011. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 72.212 du 20 décembre 2011.

1.2. Le 23 janvier 2012, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises. La demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 26 octobre 2012, accompagnée d'ordres de quitter le territoire. La décision d'irrecevabilité a été retirée en date du 7 décembre 2012. Le recours contre la décision de rejet a donné lieu à un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 98.071 du 28 février 2013. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise en date du 15 janvier 2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 107.211 du 25 juillet 2013. Une nouvelle décision déclarant la demande de séjour recevable mais non fondée a été prise le 19 novembre 2014

mais a toutefois été retirée le 20 janvier 2015. Le recours contre cette décision a donc été rejeté par l'arrêt n° 141.598 du 24 mars 2015. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 16 février 2015, laquelle a de nouveau été retirée le 31 mars 2015. Le recours contre cette décision de rejet a été rejeté par l'arrêt n° 146.061 du 22 mai 2015. Le 26 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour. Le recours introduit à son encontre a été accueilli par l'arrêt n° 160.663 du 25 janvier 2016.

1.3. Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la requérante (annexe 13quinquies). Le recours contre l'ordre a été rejeté par l'arrêt n° 119.680 du 27 février 2014.

1.4. Le 11 avril 2013, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 25 août 2013 mais rejetée le 25 septembre 2014. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n°160.661 du 25 janvier 2016.

1.5. Le 28 mai 2013, la requérante et son époux ont introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 décembre 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 124.551 du 22 mai 2014.

1.6. Le 10 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la requérante (annexe 13quinquies).

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.05.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e)n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Objet du recours.

2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit, le 23 janvier 2012, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été finalement rejetée en date du 26 août 2015. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 160.663 du 25 janvier 2016, ainsi que cela ressort de l'exposé des faits. En outre, la seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été également rejetée en date du 25 septembre 2014. Le recours contre cette dernière décision a été accueilli par l'arrêt n°160.661 du 25 janvier 2016. Par conséquent, le Conseil constate que les demandes d'autorisation de séjour sont pendantes et que la requérante est de ce fait, à nouveau, autorisée à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de ses demandes.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, suite à l'annulation des décisions rejetant les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante devra être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007

fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'exception d'irrecevabilité soulevée à titre principal par la partie défenderesse dans sa note d'observations dans la mesure où le constat posé *supra* est indépendant de la question de l'intérêt du requérant quant à l'objet de son recours.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 10 octobre 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.